



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision de l'Aire de Mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Pont-Aven (29)**

n° MRAe 2017-004840

Décision du 29 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), (Finistère)**, reçue le 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit dans le cadre de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée en 1992 et révisée en 2012 et qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit d'intégrer des secteurs bâtis mais également des secteurs à forte identité paysagère tels que l'Aven et ses berges, le Bois d'Amour et le secteur de la Belle Angèle ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté d'agglomération « Concarneau Cornouaille Agglomération » ;
- comprend les sites inscrits « Les Rives de l'Aven et du Belon » et du « Bois d'Amour » ;
- n'est pas concerné par un site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais qui comprend néanmoins la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Aven et du Stergoz » ;

Considérant que le projet d'AVAP est conduit de manière concomitante avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'il a pris en compte notamment les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que le projet d'AVAP permet, sous condition d'une bonne intégration architecturale, l'installation de plusieurs types de dispositif de production d'énergie renouvelable favorisant ainsi la prise en compte des principes de développement durable de l'habitat ;

Considérant que le projet d'AVAP favorise le maintien des éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) participant ainsi au maintien des continuités écologiques et à la bonne intégration paysagère des espaces bâtis ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Pont-Aven est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gadbin', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex